

semble bien que ce terme ait un sens légèrement moins vaste. Autant que je sache, les mots "sciences sociales" sont essentiellement d'origine nord-américaine et je n'ai jamais pu trouver de définition acceptable de ces termes. Il faut croire qu'ils enveloppent les sciences vagues qui se rapportent à l'organisation sociale et aux problèmes qui s'y rattachent. On comprendra donc que ces trois domaines, qui ont une importance fondamentale pour ce qui est des buts du Conseil et de la compréhension correcte de la loi, prêtent par eux-mêmes à bien des interprétations. Il est sans doute plus facile de distinguer l'orsqu'une question est extérieure à ce domaine qu'il ne l'est de définir les questions qui en font partie. Bien entendu, il est facile d'imaginer des cas-limites où la distinction est malaisée à faire. Il faut croire que le Parlement a jugé que toute tentative de définition de ces trois domaines n'aurait que des effets restrictifs et peu souhaitables. J'estime donc, pour ma part, que le Conseil peut traiter toute question comme faisant partie de l'un de ces trois domaines, sauf dans les cas où il estime qu'il en est autrement. A mon avis, si le gouvernement ou le parlement désapprouve une initiative du Conseil fondée sur ce principe, il faudra que le parlement adopte des modifications qui fixent avec plus de précision les limites des trois domaines en question. Ce point est d'ailleurs plus amplement traité dans ma réponse à votre question 2 (b).

Pour ce qui est des questions précises que vous me soumettez, mes idées sont les suivantes:

*Question 1:* Le soin de déterminer quelles sont les "universités et institutions de haut savoir" auxquelles des subventions peuvent être accordées aux termes de l'article 9 est-il laissé entièrement à la discrétion du Conseil?—*Réponse:* Oui, à condition que le Conseil agisse avec honnêteté et équité en se fondant notamment sur les considérations suivantes:

- a) L'octroi doit servir à la réalisations des buts du Conseil, définis au paragraphe (1) de l'article 8 de la loi, dans un ou plusieurs des trois principaux domaines: arts, humanités et sciences sociales;
- b) Si la subvention n'est pas destinée à une université, elle doit l'être à une autre institution de haut savoir. Selon l'usage courant, une université est un organisme corporatif de haut savoir possédant le droit d'accorder des diplômes. Le sens le plus large que l'on pourrait en toute justice prêter aux mots "autre institution de haut savoir" serait celui d'un organisme d'enseignement d'un niveau supérieur aux écoles secondaires, que cet organisme ait ou non le pouvoir d'accorder des diplômes; et
- c) La subvention doit rester dans le cadre prévu par l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 17 de la loi, selon la province où se trouve le bénéficiaire et selon les subventions accordées antérieurement par le Conseil à des bénéficiaires habitant dans cette province.

*Question 2 (a):* Le Conseil a-t-il tous pouvoirs pour décider quels sont les projets de construction qui tombent sous l'empire de l'article 9 de la loi?—*Réponse:* Oui, à condition que ces projets de construction servent les buts du Conseil définis au paragraphe (1) de l'article 8 de la loi dans un ou plusieurs des trois principaux domaines prévus et sous réserve des précisions qui seront apportées plus loin en réponse à la question 3, relativement aux termes "projets de construction".

*Question 2 (b):* Lorsqu'il choisit les personnes, les organismes et les projets qui doivent bénéficier de l'assistance prévue par la loi, le Conseil est-il libre d'interpréter les mots "arts", "humanités" et "sciences sociales"?—*Réponse:* Oui, il lui faut, de toute nécessité, interpréter ces trois termes. Les